

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

11 JUILLET 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

OBJET

**Délégation de maîtrise
d'ouvrage pour la
création d'une piste
cyclable rue Saint-Léger**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 12 juillet 2019
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 12 juillet 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 12 juillet 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix-neuf, le 11 juillet à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 5 juillet deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC*, Madame BOUTIN, Monsieur AUDURIER, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur JOLY, Monsieur OPHELE, Madame GUYARD, Monsieur PETROVIC, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur LETARD, Monsieur RICOME, Monsieur PRIoux, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame PHILIPPE, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS*, Madame ADAM, Monsieur CHELET, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame DILLARD, Madame AZRA, Monsieur MIRABELLI, Madame DEBRAY, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur GOULET, Monsieur MORVAN, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL, Madame CERIGHELLI

*Monsieur VENUS présent à partir du dossier 19 G 02

*Monsieur SOLIGNAC sort de la salle pour le dossier 19 G 06

Avaient donné procuration :

Madame RICHARD à Madame BOUTIN
Monsieur BATTISTELLI à Monsieur PÉRICARD
Madame TEA à Monsieur JOLY
Madame NICOLAS à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur AGNES à Madame GUYARD
Monsieur MERCIER à Monsieur LEVEL
Madame DORET à Monsieur OPHELE
Madame de CIDRAC à Monsieur SOLIGNAC
Madame LESUEUR à Madame VERNET
Madame ANDRE à Monsieur LEGUAY
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame PEYRESAUBES
Monsieur PAUL à Madame LESGOURGUES
Monsieur CADOT à Monsieur GOULET
Madame PERINETTI à Monsieur MORVAN
Madame DUMONT à Monsieur LAZARD
Madame RHONE à Monsieur LEVEQUE

Etaient absents :

Madame ROULY
Monsieur MITAIS
Madame BURGER

Secrétaire de séance :

Monsieur PRIoux

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20190711-19-G-07-DE
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception préfecture : 12/07/2019

OBJET : DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE RUE SAINT-LEGER

RAPPORTEUR : Madame GUYARD

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Dans le cadre de la réhabilitation globale du Lycée International, la construction du nouveau Gymnase Philippe Pivert comprenant 70 places de stationnement complémentaires de l'offre de 24 places en dépose minute, vient renforcer les difficultés déjà importantes des conditions de déplacement, tous modes confondus, durant les périodes d'accès et de sorties des usagers de cet établissement, sur la rue Saint Léger.

Pour répondre à cet enjeu de sécurité, la Ville projette la création d'un giratoire rue Saint Léger au droit de l'entrée du parking en dépose minute (entrée maternelle du Lycée International) pour améliorer les conditions de sécurité des piétons, des cyclistes, réorganiser le positionnement des deux arrêts bus et fluidifier l'ensemble du trafic routier.

Cette opération oblige à acquérir une emprise du bassin de rétention des eaux pluviales "Saint-Léger" concomitant, propriété du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA).

Le SIA a été saisi du projet pour étudier sa concordance avec la programmation en cours d'une réhabilitation de ce bassin comprenant la création d'un exutoire vers le Ru de Buzot.

Le projet de la Ville étant compatible avec le projet porté par le SIA, une convention de mise à disposition a été régularisée à la fin du mois de juin par laquelle le SIA autorise la Ville à utiliser une emprise de 394 m² de ces terrains.

Parallèlement, la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS), dans le cadre de la compétence « piste cyclable d'intérêt communautaire » et de son plan d'action 2019 - 2022 du plan vélo, souhaite réaliser une piste cyclable rue Saint Léger à Saint-Germain-en-Laye.

Aussi, pour une question de cohérence de l'aménagement et de bonne exécution des travaux, il a été convenu entre le CASGBS et la Ville le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec l'intercommunalité qui prévoit :

- La délégation de maîtrise d'ouvrage à la Ville,
- Une enveloppe prévisionnelle de travaux de 198 000 euros TTC,
- Le remboursement intégral à la charge de la CASGBS, dans la limite de cette enveloppe, des dépenses engagées par la Commune,
- La gratuité des missions de maître d'ouvrage délégué par la Commune.

Cette convention a fait l'objet d'un vote favorable par la CASGBS lors de la séance du 20 juin.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la Ville de Saint-Germain-en-Laye à exercer, pour le compte de la CASGBS, la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de réalisation d'une piste cyclable sur la rue Saint-Léger
- D'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage correspondante telle qu'annexée à la présente délibération

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

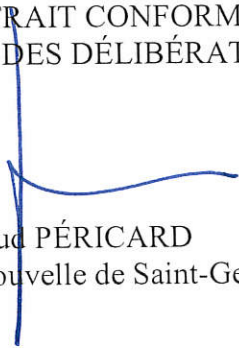
À L'UNANIMITE,

AUTORISE la Ville de Saint-Germain-en-Laye à exercer, pour le compte de la CASGBS, la maîtrise ouvrage déléguée des travaux de réalisation d'une piste cyclable sur la rue Saint-Léger,

APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage correspondante telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

POUR LA REALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE

COMMUNE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ENTRE

La Commune de Saint-Germain-en-Laye sise 16 rue de Pontoise 78100 Saint-Germain-en-Laye, représentée par son Maire Monsieur Arnaud PERICARD, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2019

Ci-après dénommée « La Commune » ou le « Mandataire »,

ET

La Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine dont le siège est situé 13 quai Maurice Bertaux 78230 Le Pecq représentée par son Président Monsieur Pierre Fond, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 20 juin 2019.

Ci-après dénommée « CASGBS » ou le « Mandant »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT

PREAMBULE :

Dans le cadre de la compétence « piste cyclable d'intérêt communautaire » telle que définie par ses statuts ou délibération n°17-126 du Conseil Communautaire de la C.A.S.G.B.S. en date du 9 novembre 2017 (intérêt communautaire), la Communauté d'agglomération souhaite réaliser une piste cyclable rue Saint Léger à Saint-Germain-en-Laye.

Aussi pour une question de cohérence de l'aménagement et de bonne exécution des travaux, la Commune étant maître d'ouvrage d'une opération de réalisation d'un carrefour giratoire sur la rue Saint-Leger, a-t-il été convenu le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage

unique de la Commune de Saint-Germain-en-Laye et de la passation d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la C.A.S.G.B.S. et la Commune de Saint-Germain-en-Laye ayant pour objet de confier à cette dernière le soin de réaliser au nom et pour le compte de la C.A.S.G.B.S. la partie d'ouvrage relevant de la compétence intercommunale.

Etant entendu que n'est à la charge directe de la structure intercommunale que la part de travaux dans la liste de ses compétences, le reste des prestations restant à la charge de la Commune.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au mandataire qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine, la réalisation des prestations liées aux travaux d'une piste cyclable rue Saint Léger à Saint-Germain-en-Laye et de définir les modalités de participation financière de la CASGBS pour la réalisation de ces travaux.

Les travaux auront lieu : rue Saint Léger à Saint-Germain-en-Laye

La Commune de Saint-Germain-en-Laye devra y procéder au nom et pour le compte de la CASGBS, conformément aux études et projets qui ont reçu son agrément.

La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

En application de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, la Commune est désignée, d'un commun accord, comme maître d'ouvrage unique de l'opération et est seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Ainsi, la CASGBS délègue à la Commune de Saint-Germain-en-Laye, les missions suivantes :

- La définition des conditions administratives et techniques d'étude et d'exécution du projet.
- Le cas-échéant, le choix du maître d'œuvre, la signature du contrat avec celui-ci après approbation de la C.A.S.G.B.S.
- L'approbation des avant-projets et accords sur le projet.
- Le choix de l'entrepreneur, la signature des contrats de travaux après approbation de la C.A.S.G.B.S.
- La réalisation du projet conformément aux marchés passés.
- Le versement de la rémunération au maître d'œuvre et des entreprises de travaux.
- Le financement des prestations liées à ses compétences,
- Le préfinancement de la part des prestations liées aux compétences intercommunales,
- La réception de l'ouvrage.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par M. le Maire de la Commune de Saint-Germain-en-Laye, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du mandant.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention et prend fin à la plus tardive des dates i) du complet paiement par la CASGBS de la participation financière prévue à l'article 16 ou ii) de la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Le présent contrat pourra toutefois être résilié dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 5 – TERRAIN

Les aménagements se font sur le domaine public de la commune (plan en annexe).

ARTICLE 6 – CHOIX ET REMUNERATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Pour l'exécution de sa mission, après approbation du mandant, la Commune de Saint-Germain-en-Laye devra faire appel aux hommes de l'art et aux services techniques dont le concours paraîtra indispensable.

La maîtrise d'œuvre du projet pourra être assurée par les services techniques de la Commune.

La Commune pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées après approbation du mandant.

ARTICLE 7 – RÔLE DE LA COMMUNE ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Commune jouera, avec le mandant, le rôle de maître d'ouvrage suivant les conditions définies dans la présente convention.

Le rôle du maître d'œuvre est défini par référence aux textes et lois en vigueur en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre publique.

ARTICLE 8 – PROGRAMME – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme prévisionnel de l'opération a été défini par la Commune et la CASGBS et est joint en annexe.

Le montant prévisionnel des aménagements, toutes prestations confondues (études, honoraires et travaux), est plafonné à 198 000 euros TTC et inscrit au budget 2019 de la CASGBS.

Le programme définitif et le montant des travaux devront être précisés par la Commune et validés par le mandant.

Aucune modification de ce programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire veille à ce que le mandant soit destinataire des comptes-rendus des réunions de chantier et à lui soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de trois jours après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière annexés à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du mandant et doit donc obtenir l'accord express de celui-ci et la passation d'un avenant.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE PAR LE MANDANT

9.1 – Dispositions générales

Le mandant participe au groupe de suivi constitué en vue de suivre et d'assister le mandataire dans la validation des différentes phases clés des études de réalisation de l'aménagement.

Le mandant et, le cas échéant, les services de contrôle, pourront suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune ne pourra apporter de modifications aux ouvrages et installations que selon les dispositions prévues à l'article 2.

Le mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Ce contrôle s'exercera à toutes les phases de l'opération.

9.2 – Contrôle technique par le mandant

Le mandant sera étroitement tenu informé des conditions de déroulement de la mission. Il pourra se faire remettre tout document et présenter à la Commune toute observation tel qu'énoncé aux articles 8 et 11.

9.3 – Contrôle comptable et financier : bilan et plan de trésorerie prévisionnels, reddition des comptes

Ainsi qu'il est dit à l'article 15, les 2 structures prévoiront à leur budget les crédits nécessaires à l'opération.

A la fin de l'opération, le mandataire adressera au mandant un état liquidatif comportant notamment un bilan actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et en dépenses ainsi qu'une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour son compte, ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour son compte, à l'appui de laquelle seront jointes copies des factures portant la mention de leur date de règlement pour compte.

ARTICLE 10 – REALISATION DES TRAVAUX

Les entreprises titulaires des marchés par la Commune (voirie, espaces verts et éclairage public) réaliseront les travaux.

ARTICLE 11 – RECEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, la Commune procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises, en présence des représentants du mandant dûment convoqués.

La Commune ne pourra notifier aux entreprises la décision relative à la réception des ouvrages, sans accord préalable du mandant (ou de son représentant) sur le projet de décision. Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai, compatible avec celui de 30 jours, fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, la Commune invite le mandant lors de la levée de celles-ci.

A compter de la réception, le mandant fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages relevant de sa compétence.

ARTICLE 12 – PROPRIETE DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION

A compter de la réception des travaux, la gestion et l'entretien des ouvrages réalisés pour le compte de la Communauté d'agglomération seront transférés à la Commune de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 13 – DETERMINATION DU COÛT DES OUVRAGES

Le décompte définitif des prestations sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par la Commune pour leur exécution.

Ces dépenses comprennent :

1. Les études techniques, ainsi que les honoraires de coordination en matière de sécurité et protection de la santé.
2. Le coût de construction des ouvrages prévus au programme (y compris les fondations), les travaux de V.R.D. et les aménagements qui en sont l'accessoire.
3. Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des ouvrages.
4. Les montants de toutes les primes de police d'assurance liées à la réalisation des ouvrages et les frais du bureau de contrôle technique.
5. Les actualisations et révisions de prix.
6. Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de l'ouvrage et aux opérations annexes nécessaires à sa réalisation, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les frais d'instance, indemnités ou charges de toute nature et les frais d'assurance que la Commune auraient supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DE LA COMMUNE

La Commune assurera gratuitement l'ensemble des prestations confiées par le mandant.

ARTICLE 15 – FINANCEMENT

La Commune et la CASGBS s'engagent à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération dans la limite de l'enveloppe financière prévue sur la ligne budgétaire. Le versement par la CASGBS des crédits de paiement au bénéfice du mandataire interviendra compte tenu de l'enveloppe financière prévue à l'article 8.

ARTICLE 16 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU FINANCEMENT

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par la Communauté d'agglomération.

La CASGBS s'engage à rembourser la Commune, après réception de l'ouvrage, sur présentation :

- de l'état liquidatif qui fera ressortir le détail des prestations réparties, hors TVA
- de la réception des travaux (EXE 6 ou EXE 9).

La Commune fera l'avance de TVA et conservera donc à ce titre la totalité des sommes qu'il aura perçues au titre du FCTVA.

ARTICLE 17 – ASSURANCES

La Commune souscrira s'il est nécessaire et après accord du mandant, une assurance pour les travaux objets de la présente convention.

ARTICLE 18 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS

Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, l'accord du mandant, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Commune pour les travaux reçus.

Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, la Commune notifiera au mandant, le procès-verbal de levée desdites réserves. Dans le mois qui suit, le mandant notifiera à la Commune la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du mandant dans ce délai.

L'acceptation de l'état liquidatif par le mandant vaut constatation de l'achèvement de la mission de la Commune sur le plan financier et quitus.

ARTICLE 19 – PASSATION DES MARCHES

Tous les marchés sont passés conformément aux réglementations en vigueur sur les marchés publics, applicables aux collectivités locales et seront soumis aux contrôles prévus par ladite réglementation.

ARTICLE 20 – COMMUNICATION

La Commune devra indiquer dans tous ses supports de communication :

- le logo de la CASGBS
- le financement de la CASGBS

ARTICLE 21 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice avec le mandant jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du mandant.

A l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

ARTICLE 22 – RESILIATION

1. Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandataire ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, le mandant peut résilier la présente convention.
2. Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandant ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la présente convention.
3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique par ailleurs le montant des dépenses acquittées par le mandataire et dont remboursement est réalisé par le mandant. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.

ARTICLE 23 – PENALITES

La prestation du mandataire s'effectuant à titre gratuit (cf. art. 15), le mandant s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

ARTICLE 24 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété du mandant qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle. La Commune s'engage à ne pas communiquer à des tiers, des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès du mandant.

En 2 exemplaires originaux,

Le
Pour la Commune de
Saint-Germain-en-Laye

Pour la Communauté d'agglomération
Saint Germain Boucles de Seine

Le Maire,

Le Président,

Arnaud PERICARD

Pierre FOND

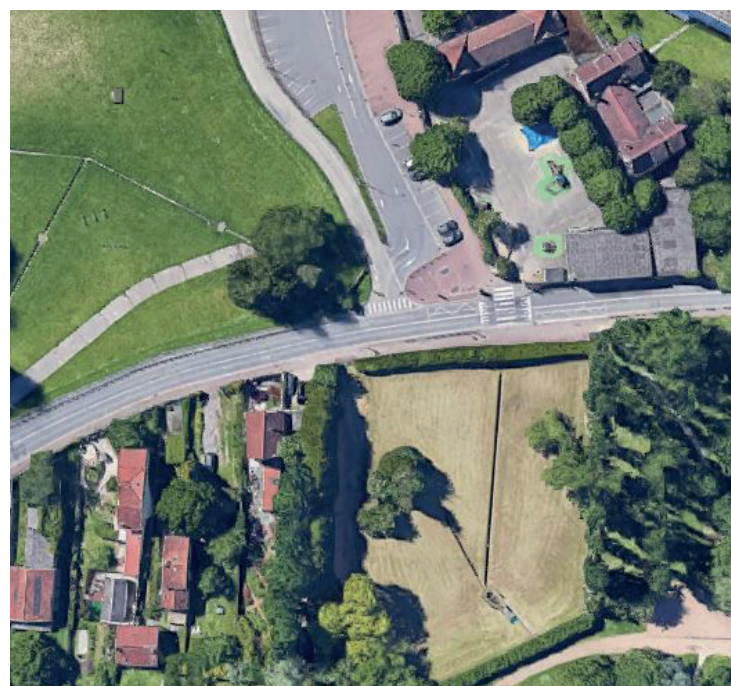
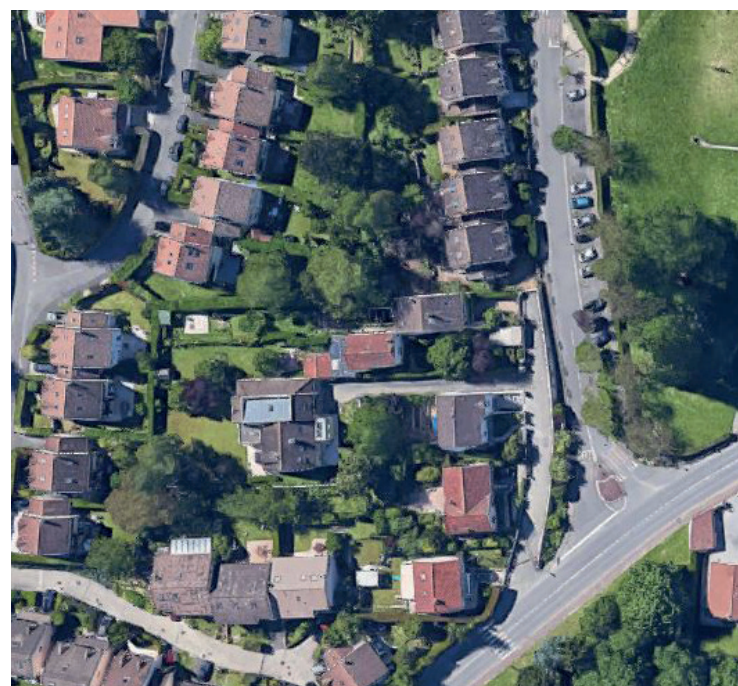


RÉALISATION DE PISTES CYCLABLES

Tranche 1 - Rue Saint-Léger

Notice d'aménagement

Mai 2019



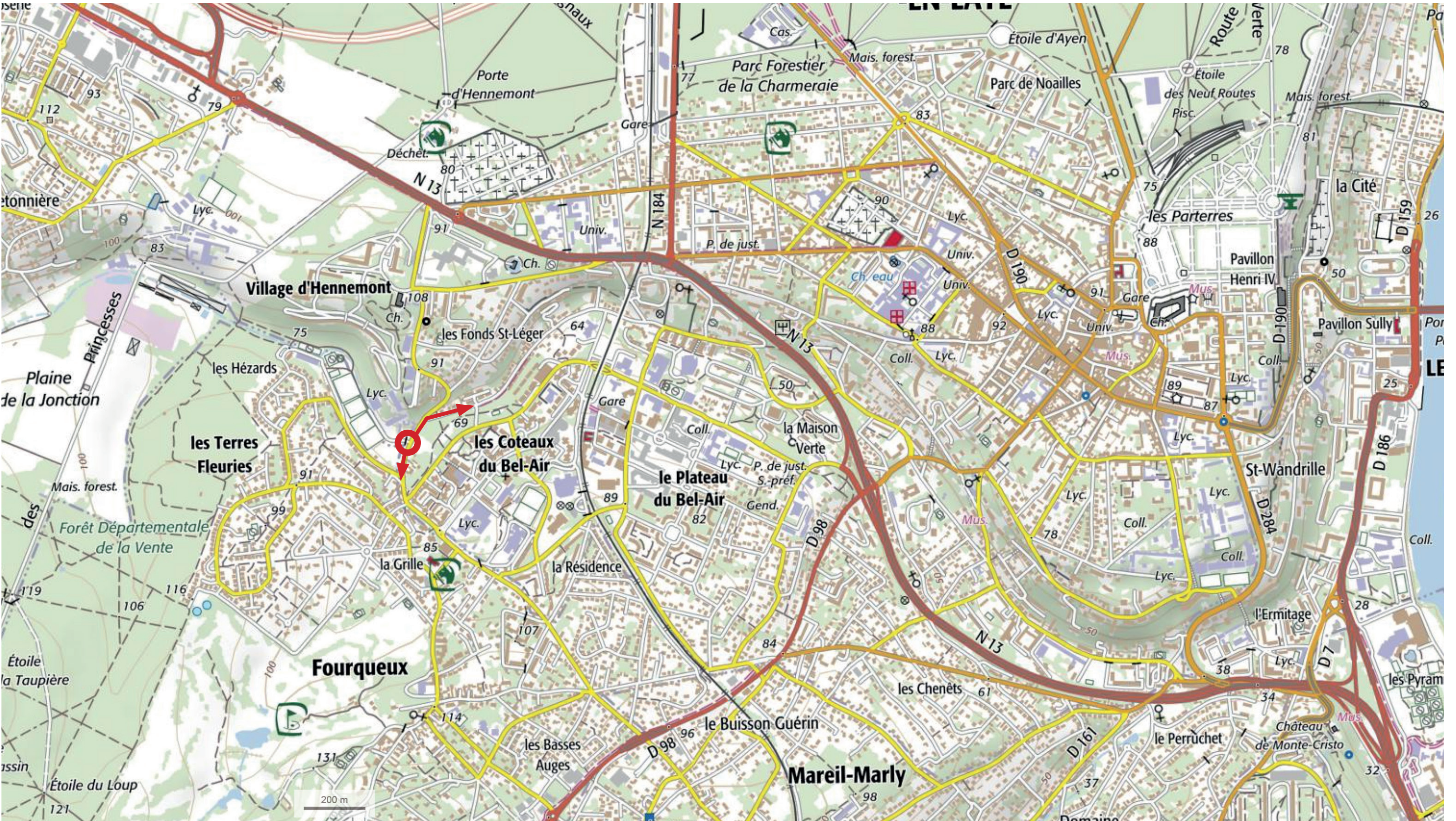
Maîtrise d’ouvrage

Ville de Saint-Germain-en-Laye
16 rue de Pontoise
78 100 Saint-Germain-en-Laye

Maîtrise d’œuvre

ETUDIS AMENAGEMENT
24, rue Lafouge
94 250 Gentilly

Plan de situation

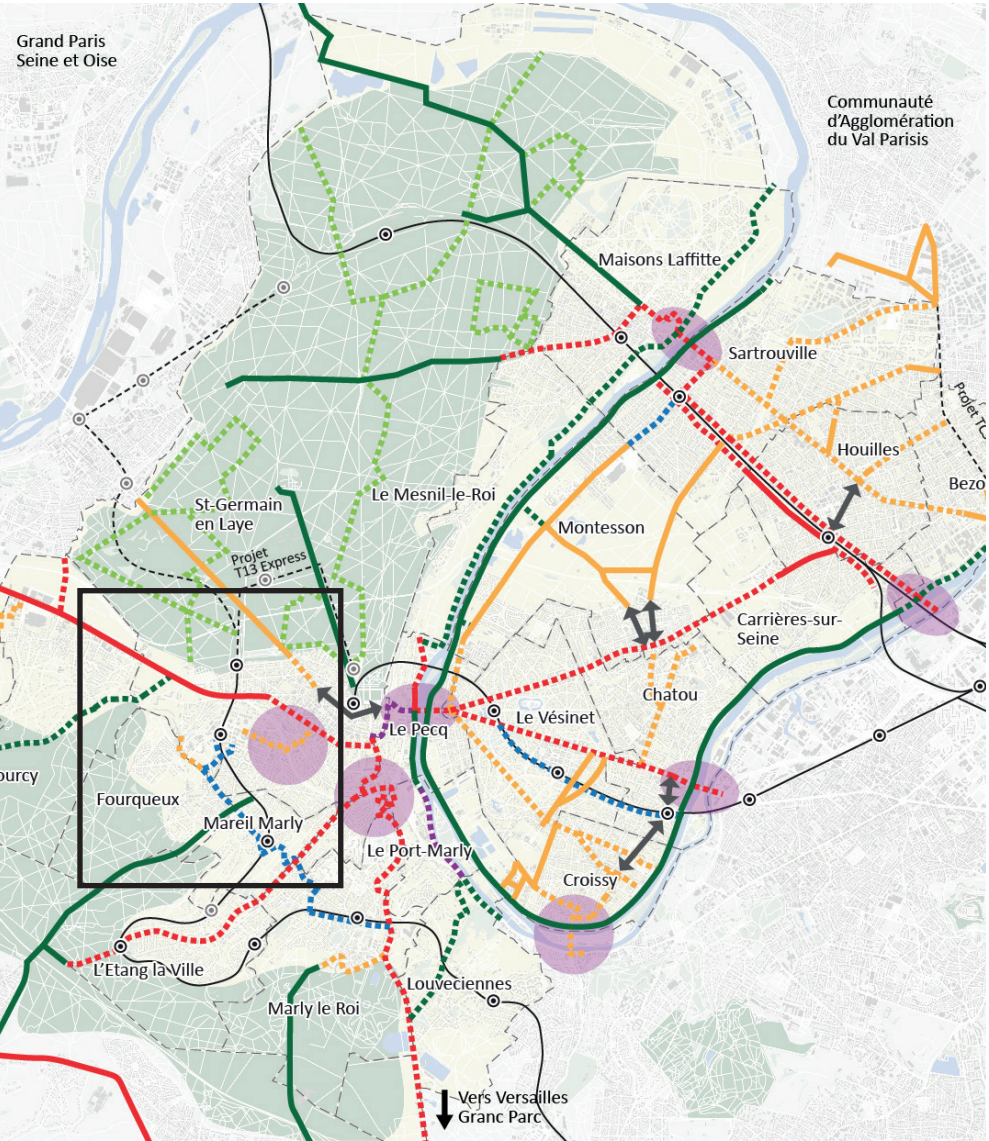


Carte IGN - Géoportail

Un projet de territoire

Le projet d'aménagement d'un giratoire sur la rue Saint-Léger au droit d'un Lycée International, d'une école maternelle et d'un gymnase participe à la réduction de la vitesse pour les automobilistes, à l'amélioration du cadre de vie des usagers et à la sécurisation des modes doux.

Il s'intègre pleinement dans le projet de territoire de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) : «Une offre de mobilité structurante et tournée vers l'avenir»



Document de travail CASGBS



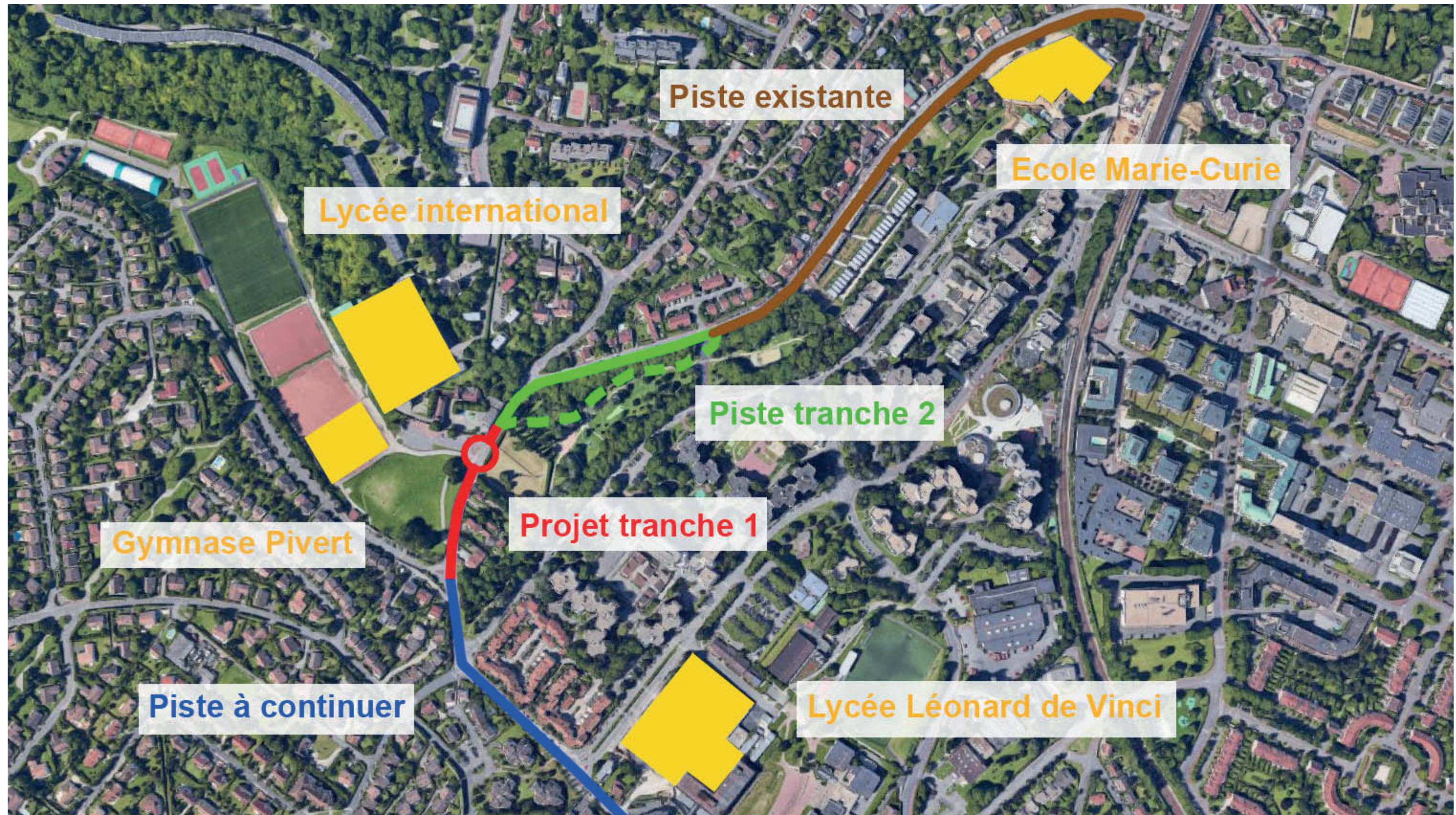
Document de travail CASGBS

Structuration du réseau cyclable

- Liens cyclables principaux du quotidien
- Aménagements cyclables complémentaires d'accès aux gares
- Aménagements cyclables de proximité (continuité des itinéraires, accès aux pôles générateurs)
- Liens touristiques cyclables
- Projet de boucle à vélo en forêt de St-Germain (autre MOA)
- Points particuliers à traiter (franchissement de Seine et RN13)
- Liaison à assurer au niveau local (MOA ville), zone 30, zone de rencontre
- Projet en cours de réalisation
- Liens structurants existants
- Réseau ferré et gares existantes
- Projet d'extension TC (T13/TCSP /Bus Entre Seine)
- Future station T13
- Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine

0 300m

Note explicative du projet



Le réaménagement de la rue, au-delà des aspects de la chaussée et de son giratoire, intègre le développement des liaisons douces s'articulant autour d'un projet global de piste cyclable. Ce dernier permet de relier différents pôles scolaires (Ecole Marie Curie, Lycée Léonard de Vinci, Lycée International...), sportifs (plaine de jeux, gymnase Pivert...) et de transports (Bus...).

2 tranches ont donc été établies sur l'année 2019 et 2020.

Cette première tranche comprend un programme d'actions complet visant à :

- Sécuriser le site en séparant clairement les voies piétonnes, les voies cycles et les voies véhicules,
- Créer une piste cyclable de la ferme des Hezards jusqu'au bois Saint-Léger,
- Rendre le site totalement accessible aux personnes à mobilité réduite,
- Gérer efficacement les flux des élèves très nombreux et d'âge très divers,
- Aménager une aire de stationnement vélo.



Photo de l'existant

L'entretien des pistes cyclables sur la ville de Saint-Germain s'organise autour de 3 pôles :

- La propreté du site avec le passage d'une mini-balayeuse, et d'une souffleuse à feuilles pour préserver un accès sur l'ensemble de la piste toute l'année;
- La gestion des abords comprenant la tonte, l'élagage et la taille des espaces verts de proximité pour préserver une largeur de piste confortable pour les usagers. Un désherbage mécanique sera également prévu pour assurer un bon maintien des espaces dans le temps. (La ville n'utilise aucun produit chimique pour l'entretien et le nettoyage de ces espaces verts);
- La reprise de la voirie est engagée lorsque des nids de poules ou des fissures se forment sur la piste. Un suivi régulier du marquage au sol et des panneaux de signalisation permettent également d'assurer la sécurité et le confort des usagers.



Photo rue Saint-Léger - Piste cyclable existante

Plan de l'état existant

LEGENDE

Réseau HTA Existant

Réseau BT Existant

Réseau PTT Existant

Réseau Gaz Existant

Réseau AEP Existant

Emprise projet

Saint-Germain-en-Laye

86 Rue Léon Désoyer

78100 Saint-Germain-en-Laye

Tel: 01.30.87.20.00

Fax:01.30.87.20.32

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

AMENAGEMENTS SUR LE GIRATOIRE
ET SUR LE BASSIN DE SAINT-LEGER

Plan de l'Existant

Pièce n° 1

modifiée le :

Affaire : 00825

PL 0.0

ind A

Echelle: 1/250

ETUDIS AMENAGEMENT

DIAG

ESQ

EP

AVP

PRO

DCE

EXE

A detailed topographic map of the Saint-Germain-en-Laye area, specifically focusing on the intersection of Rue Saint-Léger and Rue Saint-Léger. The map shows existing infrastructure including the Réseau HTA (red), Réseau BT (blue), Réseau PTT (green), Réseau Gaz (orange), and Réseau AEP (cyan). A red dashed line indicates the project's footprint. The map also shows contour lines, trees, and buildings. Labels include 'Ville de Fourqueux', 'Rue Saint-Léger', 'Rue Saint-Léger', and 'Rue Saint-Léger'. The map is oriented with Rue Saint-Léger running diagonally from the bottom left to the top right.

RÉALISATION DE PISTES CYCLABLES - Saint-Germain-en-Laye / Rue Saint-Léger - Tranche 1 - Mai 2019

PHASE AVP - NOTICE - 8

Photo de l'aménagement

LEGENDE

arbres

massifs

enrochement

clôture

portail 2 vantaux

Bordure granit type T2

Bordure granit quai bus

Bordurette granit P1

entrée charretière

voirie

chemin piétonnier en béton désactivé

piste cyclable en enrobé rouge

rampe en béton

pavés de granit

marquage à la peinture sur bande cyclable

gabion

Saint-Germain-en-Laye

86 Rue Léon Désoyer

78100 Saint-Germain-en-Laye

Tel: 01.30.87.20.00

Fax:01.30.87.20.32

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

AMENAGEMENTS SUR LE GIRATOIRE ET SUR LE BASSIN DE SAINT-LEGER

Plan d'Aménagement

Pièce n° 1

modifiée le :

Affaire : 00825

PL 1.0

ind A

Echelle: 1/250

DIAG

ESQ

EP

AVP

PRO

DCE

EXE

ETUDIS AMENAGEMENT

RÉALISATION DE PISTES CYCLABLES - Saint-Germain-en-Laye / Rue Saint-Léger - Tranche 1 - Mai 2019

PHASE AVP - NOTICE - 9

Estimation et planning prévisionnels

Tranche 1 - 2019

Désignation	Total HT	Total TTC
Travaux préparatoires - terrassements	82 000 €	98 400 €
Piste cyclable	77 000 €	92 400 €
Signalisation verticale et horizontale	6 000 €	7 200 €
TOTAL	165 000 €	198 000 €

Tranche 2 - 2020

Désignation	Total HT	Total TTC
Travaux préparatoires - terrassements	83 000 €	99 600 €
Piste cyclable	91 000 €	109 200 €
Signalisation verticale et horizontale	6 000 €	7 200 €
TOTAL	180 000 €	216 000 €

Tranche 1 - 2019

	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Jui	Jll	Aou	Sept	Oct	Nov	Dec
Travaux												

Tranche 2 - 2020

	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Jui	Jll	Aou	Sept	Oct	Nov	Dec
Etude												
Dossiers réglementaires												
Travaux												

(Les travaux s’inscrivent dans un espace boisé classé et dans le périmètre d’un monument inscrit)